Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2017-129

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-04-06-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, escalier à droite en entrant, 2ème étage porte droite de l'immeuble sis 38 rue d'Avron à Paris 20ème. (3 pages) Page 4

75-2017-04-04-009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment n°149bis de l'ensemble immobilier sis 149-149bis rue du Temple à Paris 3ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (3 pages) Page 8

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-04-03-024 - Arrêté fixant la composition du jury du concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche assistance de régulation médicale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (1 page) Page 12

75-2017-04-05-003 - arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis (Avicenne-Jean Verdier-René Muret) (1 page) Page 14

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-017 - Arrêté portant agrément de la Fondation CASIP-COJASOR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 16

75-2017-04-03-009 - Arrêté portant agrément de l'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 20

75-2017-04-03-027 - Arrêté portant agrément de l'Association l'Étape-Parcours Logement Jeunes- au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 24

75-2017-04-03-013 - Arrêté n°portant agrément de l'association ANEF PARIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 28

75-2017-04-03-015 - Arrêté portant agrément de l'association ARCAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 32

75-2017-04-03-016 - Arrêté portant agrément de l'association BASILIADE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 36

75-2017-04-03-019 - Arrêté portant agrément de l'association CHAMPIONNET au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 40

75-2017-04-03-025 - Arrêté portant agrément de l'association du Foyer de Chaillot-Galiera au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 44

75-2017-04-03-020 - Arrêté portant agrément de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 48

75-2017-04-03-021 - Arrêté portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 52

75-2017-04-03-026 - Arrêté portant agrément de l’association Française de Gestion de Service et Établissements pour Autistes AFG au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 56
75-2017-04-03-012 - Arrêté portant agrément de l’association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 59
75-2017-04-03-022 - Arrêté portant agrément de l’association Les Jeunes Économes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 63
75-2017-04-03-011 - Arrêté portant agrément de l’association l’Étape-Parcours Logement Jeunes- au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 67
75-2017-04-03-014 - Arrêté portant agrément de l’Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 71
75-2017-04-03-010 - Arrêté portant agrément de l’association Permanence Accueil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 75
75-2017-04-03-018 - Arrêté portant agrément de l’association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 79
75-2017-04-03-023 - Arrêté portant agrément de l’association Sainte Geneviève au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 83

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-04-05-004 - arrêté préfectoral accordant à l'ACEPMT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 87

Agence régionale de santé

75-2017-04-06-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, escalier à droite en entrant, 2ème étage porte droite de l’immeuble sis 38 rue d’Avron à Paris 20ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17030260

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **bâtiment sur rue, escalier à droite en entrant, 2ème étage porte droite** de l'immeuble sis **38 rue d'Avron à Paris 20ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 avril 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment sur rue, escalier à droite en entrant, 2ème étage porte droite de l'immeuble sis 38 rue d'Avron à Paris 20ème , occupé par Monsieur Jean Claude DEUDON, propriété de l'indivision VOLOSOV, géré par NG Immobilier, domicilié 13 rue de Sévigné à Paris 4ème, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MHJ Habitat Service, domicilié 8 rue Lemercier à Paris 17ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2017 susvisé qu'une odeur nauséabonde caractéristique d'un défaut d'entretien du logement se répand dans les parties communes du 2ème étage, que le sol de la salle de bain est souillé de matières fécales, que la pièce principale est encombrée de livres, sacs plastiques et diverses affaires laissant peu de place au passage et que l'alimentation en eau ayant été coupée, Monsieur Jean-Claude DEUDON n'utilise plus ses toilettes et vide son seau d'aisances dans le regard de la cour commune ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 avril 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jean-Claude DEUDON de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment sur rue, escalier à droite en entrant, 2ème étage porte droite** de l'immeuble sis **38 rue d'Avron à Paris 20ème** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude DEUDON en qualité d'occupant

Fait à Paris, le 06 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2017-04-04-009

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment n°149bis de l'ensemble immobilier sis 149-149bis rue du Temple à Paris 3ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 15110237

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité
des parties communes du bâtiment n°149 bis
de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **23 juin 2016** déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment n°149bis de l'ensemble immobilier sis 149-149 bis rue du Temple à Paris3ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 mars 2017, constatant dans les parties communes du bâtiment n°149bis de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 03 AE 177,** l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **23 juin 2016** ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 et que les parties communes du bâtiment n°149 bis de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du **23 juin 2016** déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment n°149 bis de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3ème** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, **est levé.**

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste annexe 1). Il sera également affiché à la mairie du 3ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le . 4 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles **ECHARDOUR**

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 1

PARTIES COMMUNES
DU BATIMENT sis 149 Bis RUE DU TEMPLE A PARIS 3ème

lots de copropriété numérotés de 8 à 20

PROPRIETE DE L'INDIVISION GOLDFARB- LEDER

M. LEDER Victor	Usufruit/indivis	18 avenue Junot 75018 PARIS
Mme LEDER Victor née GOLDFARB Madeleine	Usufruit/indivis	
Mme GOLDFARB Edith Née EDELSTENNE	Usufruit/indivis	12 rue Pelouze 75008 PARIS
M. LEDER Jean-Marc	Nu propriété/indivis	40 boulevard de Charonne 75020 PARIS
M. LEDER Francis	Nu propriété/indivis	Etg 4 - 7 rue Albert Samain 75017 PARIS
Mme BLERIOT née GOLDFARB Sophie	Nu propriété/indivis	50 rue des Batignolles 75017 PARIS
Mme BENARD née GOLDFARB Caroline c/o GOLDFARB Edith	Nu propriété/indivis	12 rue Pelouze 75008 PARIS

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-04-03-024

Arrêté fixant la composition du jury du concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche assistance de régulation médicale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Arrêté fixant la composition du jury du concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche assistance de régulation médicale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AP-HP

Service concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n°72-2016-11-09-009 en date du 09 novembre 2016 portant ouverture, à compter du 30 mars 2017, du concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-Administratifs branche « Assistance de Régulation Médicale » à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 ; fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté N° 2014080 – 0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le jury du concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-Administratifs branche « Assistance de Régulation Médicale » à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial n° 72-2016-11-09-009 en date du 09 novembre 2016 susvisé est constitué ainsi qu'il suit:

PRESIDENT :

M.	ADNET	Praticien hospitalier	SAMU 93

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général

MEMBRES :

M.	DUPUIS	CSSI	SMUR 94
M.	ANNE	Praticien hospitalier	CHIMM
M.	AMSELLEM	Professeur de l'enseignement du 2nd degré	EDUCATION NATIONALE

ARTICLE 2 : Madame ALGER du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargée du secrétariat de ces concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale et le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03/04/2017

Pour le directeur Général
Pour le Directeur des Ressources Humaines empêché
Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-04-05-003

arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis (Avicenne-Jean Verdier-René Muret)

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne – Jean Verdier – René Muret)

Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directorial n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directorial n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne – Jean Verdier – René Muret),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'article 1 de l'arrêté directorial n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :
   - **M. le Pr Daniel NIZRI**
   - Mme Nacera AMROUCHE.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 05 AVR. 2017

Martin HIRSCH

1/1

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-017

Arrêté portant agrément de la Fondation CASIP-COJASOR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

Arrêté n°
portant agrément
de la Fondation CASIP-COJASOR
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté DEP -2011.24.40 du 24 janvier 2011 portant agrément de la Fondation CASIP-COJASOR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Fondation CASIP-COJASOR le 13 janvier 2016, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de la Fondation CASIP-COJASOR, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la Fondation CASIP-COJASOR pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

  visé à l'article R 365-1-3°

Article 2
la Fondation CASIP-COJASOR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

la Fondation CASIP-COJASOR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d' Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-009

Arrêté
portant agrément
de l’association Sainte Geneviève -Saint François Xavier
au titre de l’intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté -2011.24 .80 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier le 28 janvier 2016, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'ARFJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2016

Article 4

L'association Sainte Geneviève -Saint François Xavier est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-027

Arrêté portant agrément de l'Association l'Étape-Parcours Logement Jeunes- au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION d'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association l'Étape-Parcours Logement Jeunes-
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011-24.17 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association l'Étape au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'Étape le 7 septembre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

VU la demande de l'association l'Étape en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Étape à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJet de l'URHAJ auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association l'Étape pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Étape est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016.**

Article 4

L'association l'Étape est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-013

Arrêté n°portant agrément de l’association ANEF PARIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association ANEF PARIS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.84.7 du 25 mars 2011 portant agrément de l'association ANEF PARIS

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ANEF PARIS le 24 novembre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ANEF PARIS objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ANEF PARIS pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
-

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2
L'association ANEF PARIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association ANEF PARIS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-015

Arrêté portant agrément de l’association ARCAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association ARCAT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté DEP 2011-84.6 du 25 mars 2011 portant agrément de l'association ARCAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ARCAT le 22 octobre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ARCAT , objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ARCAT pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ARCAT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association ARCAT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-016

Arrêté portant agrément de l’association BASILIADE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association BASILIADE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.53.4 du 22 février 2011 portant agrément de l'association BASILIADE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association BASILIADE le 23 janvier 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
  visé à l'article R 365-1-3°du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association BASILIADE, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association BASILIADE pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association BASILIADE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association BASILIADE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de ¨Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-019

Arrêté portant agrément de l’association CHAMPIONNET au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association CHAMPIONNET
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté DEP 2011.24.41 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association CHAMPIONNET au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CHAMPIONNET le 23 août 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CHAMPIONNET objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CHAMPIONNET pour les activités suivantes :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2
L'association CHAMPIONNET est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association CHAMPIONNET est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-025

Arrêté portant agrément de l’association du Foyer de Chaillot- Galiera au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association du Foyer de Chaillot- Galiera
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n°DEP-2011.24.45 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association du Foyer de Chaillot- Galiera au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Foyer de Chaillot-Galiera le 4 septembre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Foyer de Chaillot- Galiera objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ Île-de-France à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association pour les activités suivantes :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Foyer de Chaillot- Galiera

Article 2

L'association Foyer de Chaillot- Galiera est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association Foyer de Chaillot- Galiera est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-020

Arrêté portant agrément de l’association Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté 2011.24.77 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Fondation Diaconesses de Reuilly le 25 avril 2016, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 ° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Fondation Diaconesses de Reuilly pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Fondation Diaconesses de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association Fondation Diaconesses de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-021

Arrêté portant agrément de l’association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté DEP 2011.24.46 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs le 28 octobre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3°du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ Île-de-France à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-026

Arrêté portant agrément de l’association Française de Gestion de Service et Établissements pour Autistes AFG au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Française de Gestion de Service et Etablissements pour Autistes
AFG
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'association AFG le 19 décembre 2016, auprès du Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-012

Arrêté portant agrément de l’association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.47 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly le 30 septembre 2015 , auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3°du code la construction et de l'habitation

Article 2
L'association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de ¨Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes

financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d' Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-022

Arrêté portant agrément de l’association Les Jeunes Économes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Les Jeunes Économes
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté 2011.24.55 en date du 24 janvier 2011portant agrément de l'association Les Jeunes Économes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Les Jeunes Économes le 22 septembre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Les Jeunes Économes objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'ARFJ (association des résidences et des foyers jeunes) à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Les Jeunes Économes pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Les Jeunes Économes est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association Les Jeunes Économes est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la **région** Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-011

Arrêté portant agrément de l’association l’Étape-Parcours Logement Jeunes-
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association l'Étape-Parcours Logement Jeunes-
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.58 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association l'Étape au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'Étape le 7 septembre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Étape, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ et de l'URHAJ auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association l'Étape pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Étape est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association l'Étape est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-014

Arrêté portant agrément de l’Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Nationale de Réadaptation Sociale
(ANRS)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017 -016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté DEP -2011.24.68 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS)

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'ANRS le 12 novembre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'ANRS, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'ANRS pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'ANRS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'ANRS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-010

Arrêté portant agrément de l’association Permanence Accueil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Permanence Accueil
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP- 2011.24.71 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Permanence Accueil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Permanence Accueil le 1er octobre 2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

  visé à l'article R 365-1-3°du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Permanence Accueil, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Permanence Accueil pour les activités suivantes :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Permanence Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du**1er janvier 2016**

Article 4

L'association Permanence Accueil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-018

Arrêté portant agrément de l’association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.72 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris le 9 mars 2016, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur pour les activités suivantes :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-023

Arrêté portant agrément de l’association Sainte Geneviève au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Sainte Geneviève
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.81 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association Sainte Geneviève au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sainte Geneviève le 9 mars 2016, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte Geneviève objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Sainte Geneviève, pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

  visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte Geneviève est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2016**

Article 4

L'association Sainte Geneviève est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1er du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-04-05-004

arrêté préfectoral accordant à l'ACEPMT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'ACEPMT
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Association pour la Construction de l'Ecole de Paris des Métiers de la Table – A.C.E.P.M.T., sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'ensemble immobilier situé 19, rue Jacques Ibert à Paris 17ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI ;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse du Syndicat ICI CFDT (Immobilier, Chambre de métiers, Intérim) ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale – CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles (concierges de la région parisienne) ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des gardiens concierges et employés d'immeubles Force Ouvrière – SNGCEI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que l'association ACEPMT assure la gestion d'un foyer accueillant toute l'année des jeunes apprentis du centre de formation des apprentis des métiers de la table, du tourisme et de l'hôtellerie dont il est mitoyen ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que des jeunes arrivent au foyer majoritairement en fin d'après-midi le dimanche, pour suivre une semaine de formation au centre de formation et d'apprentissage susvisé ;

Considérant que le fonctionnement du foyer doit être assuré tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens du foyer concerné ;

Considérant pour ces motifs, que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de cette surveillance serait préjudiciable aux personnes résidant dans l'immeuble précité notamment les jeunes apprentis et mettrait en cause une activité normale nécessaire à l'association si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour ;

Considérant que l'association ACEPMT a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association pour la Construction de l'Ecole de Paris des Métiers de la Table – ACEPMT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'ensemble immobilier situé 19, rue Jacques Ibert à Paris 17ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le syndicat des copropriétaires devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier :

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.

Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association pour la Construction de l'Ecole de Paris des Métiers de la Table – ACEPMT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 05 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRÉ